



NOVEMBRE 2015 *Note socioéconomique*

Les ordres professionnels peuvent-ils garantir la protection du public ?

GUILLAUME HÉBERT

chercheur à l'IRIS

JENNIE-LAURE SULLY

chercheure-associée à l'IRIS

Une réforme du Code des professions du Québec est en cours depuis quelques années. Ce système est largement méconnu au sein de la population, même s'il joue un rôle de première importance dans le travail de plusieurs centaines de milliers de professionnel·le·s, allant des médecins aux arpenteurs-géomètres, ainsi que dans les services que reçoit la population québécoise. Dans cette note socioéconomique, nous survolons certains problèmes du système professionnel québécois ainsi que certaines avenues qui pourraient permettre de l'améliorer.

Le système professionnel du Québec, dont les *ordres professionnels* sont la composante la plus connue, a pris forme à l'époque des grands chantiers institutionnels des années 1960-1970. Les corporations regroupant des professionnel·le·s existaient bien avant la mise en place du système. Le Collège des médecins, par exemple, a été fondé en 1847. La création d'un nouveau système professionnel en 1974 avait pour but de départager les rôles entre d'une part des organisations visant à défendre les intérêts notamment économiques de leurs membres et d'autre part des organisations qui ont pour objectif de protéger le public en cherchant à garantir la qualité d'un service professionnel.

Le système des ordres professionnels tel que nous le connaissons aujourd'hui au Québec a donc plus de 40 ans, mais bien des ambiguïtés subsistent à propos de son rôle et son fonctionnement. En 2014, le président de l'Office des professions du Québec Jean-Paul Dutrisac se disait surpris que seulement 12 % de la population québécoise considère que les ordres professionnels sont voués à la défense du public¹ : «Après tout ce temps, ça me surprend que le public ne saisisse toujours pas que les ordres professionnels sont là avant tout pour le protéger.» Mais après tout ce temps, justement, peut-on se contenter de mettre sur le compte d'une incompréhension populaire la persistance d'une telle perception, ou doit-on y voir un problème plus fondamental?

Même si leur raison d'être continue d'être méconnue, les ordres professionnels se retrouvent régulièrement au cœur de l'actualité. La question de la reconnaissance des diplômés des professionnel·le·s immigrant·e·s, la volonté d'imposer le baccalauréat aux infirmiers et infirmières ou encore la pertinence de créer ou non un ordre professionnel pour les enseignant·e·s ou pour les chauffeurs de taxi font partie des débats qui reviennent régulièrement à l'ordre du jour². À ceux-ci, il faut ajouter les récentes controverses d'ordre politique qui ont éclaboussé le Barreau³ et l'Ordre des ingénieurs du Québec⁴.

Dans les pages qui suivent, nous reviendrons sur les origines et le fonctionnement du système professionnel québécois, nous soulèverons quelques critiques qui lui sont souvent adressées et nous formulerons quelques pistes à explorer alors que les parlementaires québécois auront bientôt à poursuivre la réforme du Code des professions⁵.

Portrait du système professionnel québécois

Une « profession » peut se définir comme un « métier socialement organisé et reconnu⁶ ». Cette organisation et cette reconnaissance sociale varient selon les époques et les pays. Le système professionnel québécois actuel est un héritage de la Révolution tranquille. L'intervention de l'État dans « l'organisation horizontale de l'ensemble des professions du Québec » était l'une des recommandations du rapport de la Commission Castonguay-Nepveu (1966-1971), également à l'origine d'importantes mesures telles que la création du Ministère des Affaires sociales et la mise en place d'un régime d'assurance maladie. Une loi-cadre, c'est-à-dire le Code des professions qui encadre les ordres professionnels, est entrée en vigueur en 1974. Depuis, ce Code a fait l'objet de plusieurs modifications mais, à travers le temps, les changements les plus visibles du système ont été la création de nouveaux ordres professionnels.

Avant la mise sur pied des ordres professionnels actuels, il existait une quinzaine de corporations professionnelles, autonomes de l'État, qui remplissaient des objectifs similaires, mais dont le but premier n'était pas la protection du public. Aujourd'hui, il existe 46 ordres professionnels au Québec⁷. Ces ordres supervisent les activités de 54 professions^a. L'ensemble des ordres comptait

au total 366 619 membres en 2013, dont près de 60 % étaient des femmes. Dans les professions liées à la santé, cette majorité de femmes dépasse 80 %. Depuis 2004, le nombre total de membres d'ordres professionnels a augmenté plus rapidement (+22,6 %) que la population (+8,6 %) et plus rapidement que le nombre d'emplois (+11,4 %), ce qui permet d'affirmer que la professionnalisation gagne du terrain au Québec.

La loi de 1974 a donné la responsabilité d'organiser le système professionnel à deux organismes, soit l'Office des professions du Québec et le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ). Le premier est un organisme gouvernemental chargé d'exercer un rôle de surveillance des ordres professionnels relativement à leurs obligations de protection du public, alors que le second – d'abord créé à l'initiative des corporations professionnelles dans les années 1960 – est l'intermédiaire des ordres professionnels auprès du gouvernement.

Deux types de professions réglementées existent au Québec : (1) les professions d'exercice exclusif – qui jouissent d'un monopole de pratique et d'utilisation d'un titre professionnel – et (2) les professions à titre réservé – qui n'ont pas de monopole de pratique, mais qui réservent l'utilisation du titre professionnel. À titre d'exemple, dans le premier cas, seul un·e psychologue membre de l'Ordre des psychologues peut exercer cette profession au Québec et porter le titre de psychologue. En revanche, il est légal de faire de la traduction sans être membre de l'Ordre des traducteurs terminologues et interprètes agréés du Québec tant qu'on ne se présente pas comme « traducteur agréé ». L'utilisation de la seconde catégorie a été jugée souhaitable pour freiner la prolifération des ordres professionnels et favoriser l'intégration des professions entre elles plutôt que d'accentuer une approche où des corporations tendraient à se replier sur une chasse gardée. De 1974 à 2015, le nombre d'ordres professionnels est passé de 38 à 46 au Québec^b.

On décèle dans le système professionnel québécois qui s'est implanté dans les années 1970 des traces d'une approche néo-corporatiste qui caractérise nombre d'institutions québécoises héritées de la Révolution tranquille^c. En effet, l'adoption du Code des professions de

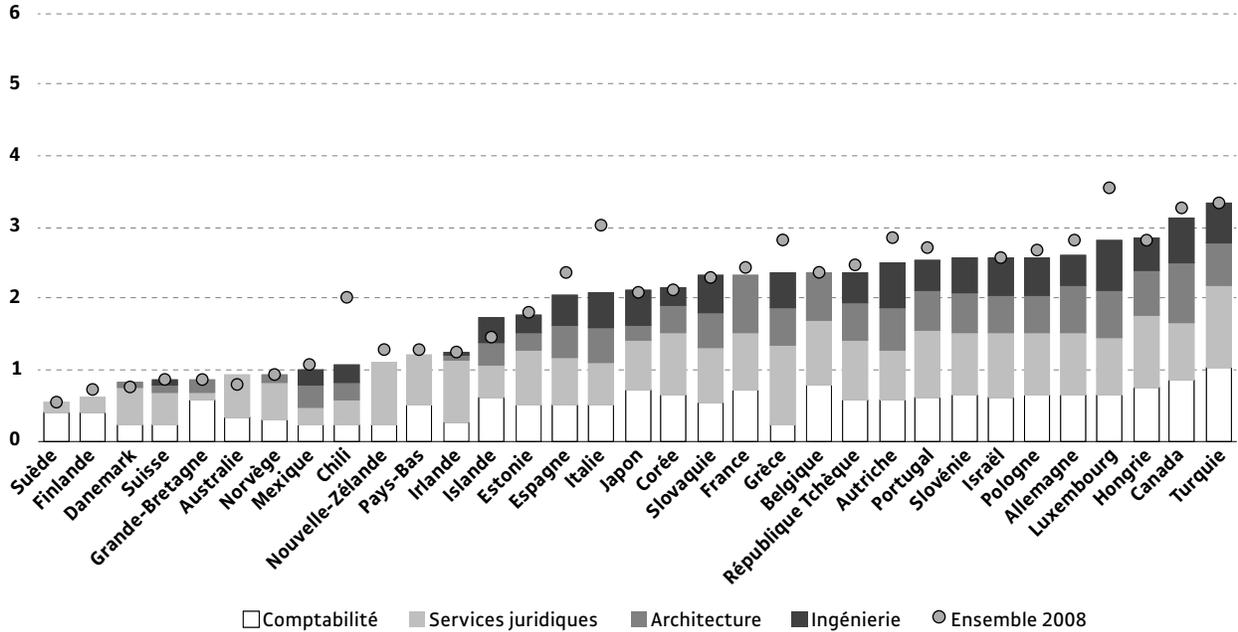
a Certains ordres réglementent plus d'une profession. Par exemple, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec réglemente les professions de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique.

b Les plus récents étant criminologues (2015), sexologues (2013), psychoéducateurs et psychoéducatrices (2010).

c « L'approche dite "néo-corporatiste" caractérise les pays scandinaves : intervention forte de l'État dans l'économie, cohabitation active avec les organisations économiques et les organisations sociales, institutionnalisation forte de la demande sociale. [...] Le Québec a été fortement inspiré par l'approche "néo-corporatiste" [...] L'ainsi nommé "modèle québécois de développement" (dont l'origine remonte à la "Révolution tranquille") nous a rapproché de cette tendance faisant du Québec au Canada la province la

Graphique 1

Réglementation des services professionnels, différents pays, selon l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE)



SOURCE Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE), « Objectif croissance rapport intermédiaire », 2014, p. 90.

1974 permet à l'État d'accroître son action vis-à-vis des professions en intervenant désormais là où il se bornait auparavant à déléguer un pouvoir. Avant cette période, c'étaient les corporations elles-mêmes qui avaient le pouvoir de décerner des permis de pratique et d'accorder des titres professionnels, un pouvoir désormais exercé par les ordres sous la supervision de l'État. Toutefois, en conservant les structures autonomes que sont les ordres professionnels, l'État accepte un partage du pouvoir de réglementation. Il confie aux ordres les responsabilités d'évaluation de la formation, de détermination des compétences requises, de surveillance et traitement des plaintes ainsi que d'élaboration des autres modalités conditionnelles à la délivrance d'un permis. Ce partage de pouvoir diffère de la situation qui prévaut avec toutes occupations réglementées mais non soumises à un ordre professionnel (par exemple, les courtiers) dont les conditions de délivrance de permis de pratique sont déterminées uniquement par le gouvernement.

Le Canada est identifié par l'OCDE comme l'un des pays où les professions font l'objet d'une plus grande réglementation, comme l'indique le graphique 1. Les comparatifs de l'OCDE ne portent toutefois que sur certains domaines^a. Le cas du Québec n'est pas détaillé dans ce document, mais le système québécois compte plus d'ordres professionnels que les autres provinces canadiennes.

Aux États-Unis, chaque État a un office des professions qui délivre des licences ou des permis autorisant l'exercice d'une profession à l'intérieur de ses frontières. L'Office des professions de l'État de New York, par exemple, relève du département de l'Éducation et non du ministère de la Justice, comme c'est le cas au Québec. La taille d'une population ne semble pas affecter le nombre d'ordres régis puisque, tandis qu'à New York on retrouve 50 professions réglementées pour une population d'une vingtaine de millions de personnes, le Maine dont la population s'élève à 1,33 million d'habitants compte une soixantaine de professions réglementées.

plus proche de ce "modèle". Louis FAVREAU, « L'État social au Québec à une étape critique de son histoire : état des lieux (1) », Carnet de Louis Favreau, Chaire de recherche et développement des collectivités (CRDC), 3 novembre 2014, <http://jupiter.uqo.ca/ries2001/carnet/spip.php?article94#nh6>.

a La comptabilité, les services juridiques, l'ingénierie et l'architecture. OCDE, « Objectif croissance. Rapport intermédiaire », 2014p. 88.

Problèmes liés au système professionnel actuel

LA PROTECTION DU PUBLIC : UNE QUESTION D'INFORMATION ET DE REPRÉSENTATION

Le rapport annuel 2013-2014 du CIQ mentionne la reconduction, pour une deuxième année, de la campagne d'information « Ordre de protéger », lancée en février 2013 avec la collaboration des responsables de communications des différents ordres professionnels. Soutenue par un placement publicitaire web et une campagne de presse, l'opération aurait pour objectif de rappeler à nouveau à la population que la raison d'être des ordres est de protéger le public⁸. Et pour cause, puisque le système professionnel demeure méconnu.

Outre les enjeux liés à la perception du rôle des ordres professionnels, la législation actuelle prévoit la représentation de la population dans leur administration, aux côtés des personnes élues par les professionnel·le·s eux-mêmes. En effet, dès sa création, l'Office des professions du Québec a été chargé de procéder à la nomination d'un certain nombre d'administrateurs et administratrices qui siègeraient au conseil d'administration de chacun des ordres professionnels en tant que représentant·e·s du public. Pour ce faire, l'Office avait à l'origine consulté 130 groupes socioéconomiques et dressé une liste de 250 noms d'administrateurs et administratrices susceptibles de représenter le public⁹. De nos jours, l'Office procède à la nomination des représentant·e·s du public sur la base des renseignements contenus dans sa banque de candidatures. N'importe quelle personne peut se porter candidate si elle reçoit l'appui d'un groupe socioéconomique (qui peut être une entreprise ou un ordre professionnel). On ne connaît pas les critères de sélection de l'Office au sein de sa banque de candidat·e·s.

Le processus de nomination actuel ne parvient pas à favoriser une pleine représentativité du public au sein des ordres professionnels. La liste affichée sur le site de l'Office des professions permet de constater que les administrateurs et administratrices nommé·e·s à titre de représentant·e·s du public sur les conseils d'administration des ordres professionnels comptent 150 personnes dont 59 % d'hommes¹⁰. Cette proportion semble s'éloigner plus qu'elle ne se rapproche d'une parité hommes-femmes, puisqu'elle est supérieure à celle de 2002 alors qu'on comptait 55 % d'hommes parmi les représentant·e·s du public¹¹. Cette année-là, on calculait également que 71 % des personnes nommées étaient âgées de plus de 50 ans, 55 % avaient un baccalauréat ou un diplôme de deuxième ou de troisième cycle universitaire, et 33 % étaient membres d'un ordre professionnel.

Ces chiffres ne sont pas représentatifs des caractéristiques sociodémographiques de la population québécoise¹².

L'INCORPORATION DES PROFESSIONNEL·LE·S NUIT-ELLE À LA PROTECTION DU PUBLIC ?

Certaines pratiques remettent particulièrement en question le bien-fondé de la mission première des ordres professionnels, soit la protection du public. C'est notamment le cas des réformes juridiques adoptées entre 2001 et 2007 qui permettent à leurs membres de s'incorporer^a. Ce procédé est désormais à la portée de plus de la moitié des ordres professionnels. En s'enregistrant comme entreprise, un·e professionnel·le peut échapper à un statut de travailleur autonome et se verser un salaire. Mais surtout, il ou elle peut se prévaloir des mécanismes de fiscalité des sociétés qui permettent de réduire l'impôt payé. Par le biais de son entreprise, il ou elle peut aussi verser des dividendes à des parents qui siègent au CA. En fractionnant ainsi un revenu, on parvient ultimement à réduire l'impôt à payer.

Comme cette pratique existe au Canada et aux États-Unis, entre autres, la modification de la loi allouant des avantages fiscaux aux professionnel·le·s a été présentée comme un facteur de compétitivité, de la même façon que des gouvernements cherchent à offrir aux entreprises un « climat d'investissement favorable » en réduisant les taux d'imposition des bénéficiaires.

Le cas le plus médiatisé d'incorporation de professionnel·le·s, celui des médecins¹³, aurait permis à ceux-ci d'épargner annuellement 150 M\$ de dollars en impôts^b. Ces sommes viennent par conséquent s'ajouter aux hausses de rémunération déjà accordées aux médecins par le gouvernement du Québec. Si leur seule incorporation entraîne des pertes de 150 M\$ pour l'État, le cumul de l'incorporation dans toutes les professions pourrait coûter plusieurs centaines de millions, voire plus d'un milliard, au trésor public.

Outre la perte de ces recettes fiscales, l'incorporation des professionnel·le·s peut être source de conflits d'intérêts et soulève la question de la compatibilité entre l'obligation

a Le CIP avait mis sur pied un groupe de travail dans les années 1990 afin de plaider pour cette « modernisation » des formes de regroupements. CIP, *Rapport annuel 1999-2000*, https://professions-quebec.org/wp-content/uploads/2014/08/CIQ_rapport_annuel_1999-2000.pdf, p. 10.

b L'abolition d'une déduction fiscale dans le budget du Québec 2015-2016 pourrait réduire la portée de cet avantage. Stéphanie GRAMMOND, « La hausse d'impôts cachée des professionnels », *La Presse*, 4 avril 2015, http://plus.lapresse.ca/screens/56d2f287-a2a0-4506-9f44-31e10226abad%7C_0.html.

de protéger le public et le lobbying des ordres. D'une part, la défiscalisation plombe la capacité de l'État à maintenir des services publics accessibles. Il est par conséquent contradictoire qu'un ordre professionnel se targue de protéger le public si une de ses activités a ultimement pour effet de restreindre l'accès du même public à des services professionnels. D'autre part, des études du cas français ont montré que l'incorporation se traduit par une pression favorable à la commercialisation des services, notamment en santé¹⁴. Les exemples tirés du passé ou de l'étranger montrent que l'accès des populations aux services de santé dépend de l'existence d'un système public adéquat et que la privatisation de la santé rend celle-ci exclusive.

ACTIVITÉ RÉSERVÉE : PROTECTION DU PUBLIC OU PROTECTION D'UN MARCHÉ ?

La notion d'activités réservées est l'une des caractéristiques du système professionnel québécois. Résultant des refontes du Code des professions effectuées en 2002 et 2009¹⁵, la notion d'activités réservées est spécifique au domaine de la santé et des relations humaines. La notion d'une activité réservée peut se justifier en termes de protection du public dans les cas où l'on cherche à marquer le caractère exceptionnel et l'utilisation limitée d'une pratique jugée nécessaire mais potentiellement préjudiciable.

C'est le cas, par exemple, des pratiques de « contention » qui consistent à empêcher la liberté de mouvement d'une personne afin d'éviter qu'elle se blesse. La décision d'appliquer une mesure de contention est une activité réservée que se partagent les infirmiers et infirmières, médecins, ergothérapeutes et physiothérapeutes, conformément à un protocole spécifique et à des normes bien définies.

Cela dit, la notion d'activités réservées réfère généralement à l'idée que seuls un·e ou quelques professionnel·le·s ont la compétence requise pour l'exercice d'une activité donnée. On donne ainsi à des professionnel·le·s le droit de pratiquer telle ou telle activité tandis qu'on l'interdit à toute autre personne.

LE CAS DES MANDATS D'INAPTITUDE

On considère désormais, par exemple, que seuls les travailleurs sociaux peuvent exercer l'activité d'évaluation psychosociale dans les cas de mandat d'inaptitude ou de protection d'une personne majeure, alors qu'avant 2009, les psychologues, les technicien·ne·s en travail social et les infirmiers et infirmières avaient également compétence pour réaliser cette évaluation. Considérons davantage ce cas précis.

Selon le CIQ, l'un des objectifs des réorganisations du Code professionnel était d'assurer un accès plus rapide aux soins de santé dans une perspective de protection du public¹⁶. Le fait de limiter à une seule catégorie de professionnels un service précédemment dispensé par plusieurs porte à croire au contraire que cette décision rendra l'accès plus ardu. Les auteures d'une étude sur l'évolution du travail social dans un contexte de protection des personnes incapables soulignaient que cette décision avait été prise suite aux demandes de l'Ordre des travailleurs sociaux. Elles émettent une mise en garde :

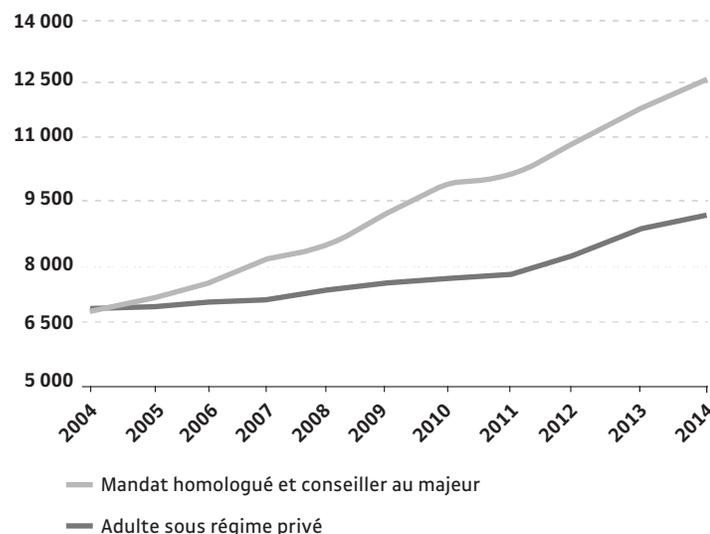
Tout en nous réjouissant de la confirmation de l'exclusivité de l'évaluation psychosociale dans le cadre des régimes de protection, nous pouvons également prédire un nombre grandissant de demandes pour ce type d'évaluation. Nous devons ainsi nous préoccuper de l'impact que peut avoir la surcharge de travail reliée à ces évaluations. Le travailleur social peut être tenté de prendre des raccourcis devant un surplus de demandes d'évaluations psychosociales¹⁷.

Comme 50 % de la population québécoise âgée de plus de 50 ans a rempli un mandat d'inaptitude et que la population est vieillissante, on peut effectivement anticiper une augmentation des évaluations requises¹⁸. Depuis 1990, le Code civil autorise les citoyen·ne·s québécois·es à consigner dans un mandat notarié le nom de la personne qui prendra soin d'eux et gèrera leurs biens advenant une maladie ou un accident les rendant incapables de le faire eux-mêmes. L'homologation du mandat (par un jugement de la Cour supérieure) est obligatoire lorsque la personne est reconnue inapte par une évaluation médicale et une évaluation psychosociale¹⁹. Le graphique 2 montre l'augmentation des mandats homologués ainsi que du nombre d'adultes incapables pris en charge par un particulier (régime de protection privée) plutôt que par le Curateur public du Québec.

Les rapports annuels du Curateur donnent des indices de l'impact de l'augmentation des demandes d'évaluations psychosociales en cas de mandat d'inaptitude. On constate ainsi que le nombre de mandats homologués est passé de 6328 en 2001²⁰ à 12 255 en 2014²¹. L'une ne pouvant être obtenue sans l'autre, l'augmentation du nombre d'homologations correspond dans les faits à une augmentation équivalente du nombre d'évaluations psychosociales effectuées.

Tandis qu'en 2001, le Curateur public rapportait que des technicien·ne·s en travail social, des infirmiers et infirmières et d'autres catégories de professionnel·le·s de la santé procédaient aux évaluations psychosociales, en 2014 seuls les travailleurs sociaux sont mentionnés dans son rapport annuel, puisque cet acte leur est désormais réservé. En clair, au terme d'une période où la demande de la population québécoise pour des services d'évaluation psychosociale

Graphique 2

Mandats homologués et adultes sous régime privé

SOURCE Curateur public, *Rapport annuel de gestion 2013-2014*, p. 16.

augmentait considérablement, le nombre de professionnel·le·s autorisé·e·s à offrir ce service a été réduit.

Cette restriction a contribué à diriger vers le privé des personnes souhaitant éviter les listes d'attente en CLSC, qui varient de 6 à 8 mois alors que ces délais ne sont que d'une dizaine de jours au privé²². Dans un rapport d'analyse de 2011 portant sur les évaluations et réévaluations des régimes de protection, le Curateur public indique que 69 % des travailleuses et travailleurs sociaux ayant effectué des réévaluations psychosociales l'ont fait pour des particuliers en dehors du régime de protection publique²³. En tenant compte du vieillissement de la population, l'exclusivité des évaluations psychosociales en cas d'inaptitude peut se traduire par un marché florissant pour les travailleurs sociaux qui pourraient être davantage sollicités en cas d'engorgement du réseau de la santé.

LE CAS DES OPTICIEN·NE·S

La protection du public est-elle favorisée par un contexte où les lois du marché déterminent l'offre et les coûts des services de santé? L'intérêt du public ne semble pas toujours simple à déterminer pour des professionnel·le·s desservant les mêmes personnes. Par exemple, lorsque l'Office des professions du Québec a autorisé les assistant·optométristes à réaliser des actes auparavant réservés aux opticiens, ces derniers ont rapporté des inquiétudes quant aux effets que cela pourrait avoir sur la population :

L'ordre des opticiens d'ordonnances (OODQ) accuse ainsi l'Office des professions du Québec d'avoir « induit le Gouvernement en erreur » sur les conséquences de cette nouvelle réglementation, craignant des impacts sur la santé oculo-visuelle des Québécois et sur l'avenir de la profession. Aussi, il reproche « d'avoir passé sous silence un avis émis par un comité d'experts mandaté », préconisant de limiter la contribution des assistants « aux activités qui ne sont pas réservées à l'opticien d'ordonnances et à l'optométriste ».²⁴

L'Office justifie sa décision de ne pas se ranger avec le comité d'experts qui préconise de limiter les activités des assistants optométristes aux activités non réservées, en évoquant une pénurie en région. Il spécifie que cette solution est temporaire. Dans ce cas, l'Office des professions laisse entendre que l'argument de la plus grande compétence de certains professionnels cesse de s'appliquer en cas de pénurie. Étant donné que les pénuries ne sont pas simplement temporaires mais bien récurrentes dans le réseau de la santé, l'Office ne se trouve-t-il pas en contradiction en utilisant, d'une part, l'argument de la pénurie pour ne pas limiter les activités des assistants-optométristes alors que, d'autre part, il fait valoir la plus grande compétence des travailleurs sociaux pour justifier l'exclusivité des activités d'évaluation psychosociale en cas d'inaptitude?

LE CAS DES AGENT·E·S DE RELATIONS HUMAINES

Tandis que des professionnel·le·s peuvent sembler se disputer des parts du marché des soins et services qui devraient leur revenir, la refonte du Code des professions a scellé la disparition à très courte échéance de milliers d'autres postes professionnels. C'est le cas des agent·e·s de relations humaines (ARH) qui, pour pouvoir continuer de travailler légalement, devront rejoindre les rangs de l'Ordre des travailleurs sociaux s'ils et elles ont la formation adéquate pour le faire. Les ARH n'ayant pas la formation requise disparaîtront par attrition du réseau de la santé. Le ministère de la Santé et des Services sociaux avait jugé que ces mesures n'auraient pas d'impact sur les ARH pratiquant dans le réseau de la santé, en raison du principe de respect de leurs droits acquis. Toutefois, le Ministère n'a fourni aucune évaluation de l'effet de la disparition des ARH sur l'organisation des ressources humaines dans l'ensemble du réseau sociosanitaire²⁵.

LE CAS DES FRAIS ACCESSOIRES

Les frais accessoires imposés aux patient·e·s par les médecins en cabinet sont au cœur de nombreuses controverses depuis des années. À l'origine du régime public d'assurance maladie, ces frais devaient être interdits car ils équivalent à une surfacturation (ou double facturation) par le médecin

déjà rémunéré par l'État. À quelques exceptions près, ces frais accessoires sont illégaux et leur récent encadrement législatif par le gouvernement du Québec contrevient à la *Loi canadienne sur la santé*²⁶.

Au fil des ans, les médecins ont progressivement gonflé ces montants jusqu'à demander des sommes importantes à leurs patient·e·s pour des motifs injustifiés. Après des années de tergiversations, le Collège de médecins a clarifié son code de déontologie en rappelant aux médecins québécois qu'ils ne peuvent se placer au-dessus de la loi²⁷. Malgré cette directive, les médecins ont continué d'imposer des frais accessoires et le Collège n'a pas veillé à faire appliquer son propre code de déontologie, préférant négocier des remboursements avec les patient·e·s formulant des plaintes²⁸. Ce laxisme est en soi un motif permettant de mettre en doute l'intérêt de l'ordre professionnel des médecins pour la protection du public.

En 2014, 2296 demandes d'enquêtes étaient ouvertes au bureau du syndic du Collège des médecins. Le rapport annuel ne précise pas combien de ces demandes étaient liées aux frais accessoires. Cependant, à peine une soixantaine de plaintes ont été portées par le syndic au conseil de discipline et seulement six décisions ont été rendues dans le délai prescrit de 90 jours²⁹. Aucune de ces décisions ne portait sur les frais accessoires.

Face au Collège des médecins, l'Office des professions s'est montré lui-même inutile en refusant de voir à l'application du code de déontologie. En somme, l'épisode des frais accessoires dans les dernières années au Québec jette un éclairage fort peu convaincant sur l'utilité réelle du système professionnel québécois.

LOBBYISME, COLLUSION ET CORRUPTION

Le 28 octobre 2011, deux anciens administrateurs de l'Ordre des ingénieurs forestiers ont été reconnus coupables d'avoir exercé des activités de lobbying sans être inscrits au registre des lobbyistes du Québec. Ceux-ci avaient notamment envoyé des lettres au premier ministre et au ministre des Ressources naturelles demandant entre autres l'octroi exclusif du poste de Forestier en chef de la province à des membres de l'OIFQ³⁰. Poursuivis par le Commissaire au lobbying, les deux administrateurs avaient d'abord été acquittés en 2009, en faisant valoir qu'en tant que membres d'un ordre professionnel, ils ne se qualifiaient pas comme des lobbyistes et exerçaient simplement leurs droits à la liberté d'expression³¹. Un jugement de 2011 est venu casser cette décision et confirme par conséquent que les ordres professionnels sont soumis à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying³².

Ce jugement ne règle pas tout. Selon le rapport annuel 2013-2014 de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 57 % des

demandes d'enquête visant des membres de l'Ordre avaient trait à des contributions politiques ou à des questions de collusion et de corruption³². Dans la foulée des scandales ayant mené à la tenue de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la Commission Charbonneau), les cas de corruption et de collusion ont bien souvent été présentés comme faisant partie d'une « culture »³⁴.

Il a été démontré que les ingénieurs ont joué un « rôle central [...] dans l'exécution de plusieurs stratagèmes de collusion, de corruption et de financement illicite des partis politiques entre 1996 et 2010³⁵ ». Quant à l'Office des professions, la Commission a jugé son travail de surveillance et de contrôle « nettement insuffisant³⁶ ».

Dans son mémoire déposé à la Commission, l'OIQ mentionne la nécessité « d'offrir une aide financière aux ingénieurs qui (subissaient) des représailles pour avoir refusé de commettre un acte dérogatoire à la déontologie ou pour avoir dénoncé un tel acte à l'Ordre »³. En somme, la capacité autorégulatrice des ordres professionnels est ébranlée par les failles majeures qu'a dévoilées cette affaire, où plus de la moitié des plaintes logées à l'Ordre avaient pour motif la collusion ou la corruption et dans le cadre duquel les membres d'un Ordre doivent être protégés pour avoir utilisé les mécanismes de plaintes.

La pleine mesure de la capacité des ordres professionnels à traiter adéquatement les plaintes qu'ils reçoivent nécessiterait des études plus approfondies. Bien que chaque ordre compile à ce sujet des données qui sont rendues publiques dans leurs rapports annuels respectifs, ni l'Office des professions, ni les autres instances gouvernementales ne tiennent de statistiques officielles sur le nombre de plaintes reçues et traitées par l'ensemble des ordres professionnels.

Le futur du système professionnel

VERS LA GOUVERNANCE ENTREPRENEURIALE ?

De nouveaux projets de réformes du Code des professions se dessinent. Elles visent à accélérer les modifications déjà entreprises dans les dernières années et qui portent principalement sur le système disciplinaire³⁷. La réforme des ordres professionnels devra désormais revoir l'administration du système professionnel lui-même³⁸. À l'ère néolibérale, au sein des organisations étatiques ou qui interagissent directement avec l'État, les transformations se font en vertu d'un idéal de « bonne gouvernance ». L'IRIS a abondamment

a 38 % des demandes d'enquête concernant les ingénieurs proviennent de l'OIQ lui-même ou d'autres ingénieurs.

publié ces dernières années sur les risques de l'introduction de la gouvernance entrepreneuriale dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des milieux communautaires³⁹.

L'instauration de la gouvernance entrepreneuriale dans un système procède par le développement des marchés et de la concurrence en général. De prime abord, les ordres professionnels peuvent être ciblés comme des entraves à l'extension des marchés, étant donné qu'ils réglementent des catégories de services. Or, les gouvernements et les institutions internationales négocient de multiples traités de libre-échange⁴⁰ qui requièrent la standardisation des marchés et mèneront par conséquent à la transformation des systèmes professionnels^a. Quelle sera la position des ordres professionnels vis-à-vis de ces projets libre-échangistes ?

Des ordres professionnels s'affichent déjà favorables à l'extension des marchés. En 2007, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est allé jusqu'à s'associer avec l'Institut économique de Montréal (IEDM) pour la réalisation d'un sondage visant à mettre de l'avant l'intérêt d'infirmières d'œuvrer dans un système privé de santé. L'IEDM, une organisation dont la mission consiste à préconiser des solutions de libre marché, publie régulièrement des documents qui proposent l'accroissement de la part du privé dans le domaine de la santé⁴¹.

La réforme à venir du Code des professions offre une occasion inespérée pour le système professionnel québécois d'assumer une fonction de protecteur de l'intérêt public. Nous avons vu que, depuis sa création, le système professionnel québécois n'a jamais pu convaincre plus qu'un·e Québécois·e sur dix que les ordres professionnels sont voués à cet objectif. Si l'Office des professions et les ordres professionnels s'assuraient à présent de constituer un rempart contre les pratiques de marché qui réduiront l'accès du public aux services collectifs, ils réaffirmeraient un engagement dans l'accomplissement d'un travail de qualité indépendant des performances des individus, consommateurs ou professionnels.

OU VERS UNE RÉFORME DES ORDRES PROFESSIONNELS PAR ET POUR LE PUBLIC ?

Si, au contraire, le système professionnel québécois prend parti pour l'extension des politiques de marché, de la privatisation des services publics et de l'implantation de la gouvernance entrepreneuriale au sein des ordres et de l'État québécois, il aura échoué à convaincre la population qu'il sert à protéger le public et devra par conséquent subir une importante réforme.

a C'est l'un des effets attendus par exemple de la signature de l'Accord économique commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne.

Doit-on réduire le nombre d'ordres professionnels ? Certains de ces ordres sont en déclin et d'autres apparaissent peu actifs. Par exemple, l'Ordre des administrateurs agréés a vu ses effectifs diminuer de près de la moitié dans les derniers dix ans, alors que le conseil de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec n'a traité aucune plainte en 2013-2014⁴².

La réduction du nombre d'ordres professionnels pourrait-elle favoriser l'interdisciplinarité ? Le souci de ne pas inciter les ordres à développer des chasses gardées explique pourquoi, depuis les années 1980, on procède davantage par l'octroi de titres réservés plutôt que d'une pratique exclusive. Cet accent sur l'interdisciplinarité fait d'ailleurs partie des enjeux relatifs à la modernisation du Code des professions, et la réflexion ne devrait pas omettre de considérer dans quelle mesure l'existence même d'ordres professionnels cloisonne les professions les unes par rapport aux autres.

Ou peut-être alors faut-il revoir l'administration des ordres professionnels ? Depuis la mise en place de l'actuel système professionnel, la composition de leurs conseils d'administration n'a guère évolué. On y retrouve toujours de deux à quatre administrateurs et administratrices nommés par l'Office des professions pour d'une dizaine à une vingtaine d'administrateurs et administratrices issus de l'ordre lui-même. Cette composition pourrait être revue afin d'y favoriser la présence de représentant·e·s de celles et ceux que les ordres affirment protéger : le public.

À ce titre, un vaste réseau d'associations de consommateurs et consommatrices s'est développé au sein du mouvement communautaire québécois. Dans un document soulignant les 25 ans du Code des professions, l'Office constatait lui-même que la confiance du public va bien davantage aux regroupements de consommateurs qu'aux ordres professionnels en ce qui a trait à la protection du public⁴³. D'ailleurs, les deux systèmes ont été mis sur pied à la même époque, durant les années 1960-1970⁴⁴.

Pourrait-on octroyer un rôle formel aux associations de consommateurs dans le système professionnel du Québec, en leur demandant par exemple de désigner eux-mêmes des administrateurs et administratrices d'ordres professionnels ? Étant donné la composition de ces associations communautaires et la confiance dont elles jouissent auprès du public, les ordres professionnels pourraient ainsi rehausser leur crédibilité dans la population, qui compterait sur des représentant·e·s bien au fait des utilisateurs et utilisatrices de services.

Un renouvellement de la représentation du public pourrait également prendre la forme de comités citoyens. À la fin des années 1990, la ville d'Oakland aux États-Unis a mis sur pied une commission d'éthique publique chargée « de recevoir les plaintes, de faire des recommandations et de surveiller l'application de règlements sur l'éthique municipale⁴⁵ ».

La création de cette commission avait pour but d'accroître la confiance du public envers l'administration de la municipalité. Une réforme de l'administration des ordres professionnels québécois pourrait ainsi s'inspirer d'un renforcement démocratique plutôt que du maintien de structures qui ne parviennent pas à dépasser une perception populaire, fondée ou non, qui voit toujours en elles des corporations n'obéissant qu'à l'intérêt de leurs membres.

Conclusion

La perception selon laquelle les ordres professionnels protègent davantage les intérêts de leurs membres que ceux du public ne semble pas s'atténuer avec le temps. Les scandales de corruption et de collusion étalés à la Commission Charbonneau ont certainement contribué à ce que les ordres professionnels soient perçus comme des organisations dont le fonctionnement concerne peu la protection du public et se rapproche plutôt de celui de lobbys.

La réforme des ordres professionnels en cours doit par conséquent permettre de corriger les dysfonctions en termes de protection et de confiance du public. Le système professionnel doit ainsi renouer avec les motifs qui ont présidé à sa mise en place à l'époque où les préoccupations démocratiques étaient au cœur des institutions que bâtissaient les Québécois·es. S'engager maintenant dans des réformes qui introduiraient du surcroît une gouvernance entrepreneuriale viendrait complètement court-circuiter les objectifs originaux.

En d'autres termes, si les réformes en cours cherchent à s'inspirer du marché au détriment de la participation citoyenne, ou encore à favoriser l'extension des marchés, la population risque d'y retrouver contre son gré le corporatisme avec lequel la Révolution tranquille cherchait à rompre en adoptant le mécanisme institutionnel des ordres professionnels.

Notes

- 1 Daphné HACKER-BOUSQUET, « Le rôle des ordres professionnels mal compris », *Le Devoir*, 11 octobre 2014, www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/420548/office-des-professions-du-quebec-le-role-des-ordres-professionnels-mal-compris.
- 2 Audrey NEVEU, « Les immigrants surqualifiés », *Métro*, 16 août 2015, <http://journalmetro.com/plus/carrieres/826245/les-immigrants-sont-surqualifies/>; Jérôme LABBÉ, « Baccalauréat obligatoire en sciences infirmières : la FIQ s'inquiète », *La Presse*, 7 avril 2013, www.lapresse.ca/actualites/sante/201304/07/01-4638390-baccalaurat-obligatoire-en-sciences-infirmieres-la-fiq-sinquiete.php; Norman BAILLARGEON, « Un ordre professionnel pour les enseignants? », *À Babord! Revue sociale et politique*, n° 42, décembre 2011 - janvier 2012, www.ababord.org/Un-ordre-professionnel-pour-les; Brian MYLES, « Taxi : Non à la professionnalisation », *L'Actualité*, 9 juillet 2015, www.lactualite.com/actualites/politique/taxi-non-a-la-professionnalisation/.
- 3 Jean-Philippe ANGERS, « Allégation de Marc Bellemare : le Barreau veut une enquête », *La Presse*, 29 juin 2010, www.lapresse.ca/dossiers/allegations-de-marc-bellemare/201006/29/01-4294266-allegations-de-marc-bellemare-le-barreau-veut-une-enquete.php; Louis FORTIER, « Crise au Barreau : Perception et réalité », *Huffington Post*, 8 septembre 2015, http://quebec.huffingtonpost.ca/louis-fortier/batonnier-quebec-reponse-bouchard-johnson-landry_b_8105024.html.
- 4 Daphné CAMERON, « CEIC : Punie pour avoir dénoncée la corruption », *La Presse*, 13 mai 2014, www.lapresse.ca/actualites/dossiers/commission-charbonneau/201405/13/01-4766171-ceic-punie-pour-avoir-denonce-la-corruption.php.
- 5 Étienne PLAMONDON ÉMOND, « Une réforme en deux temps pour le Code des professions », *Le Devoir*, 10 octobre 2015, www.ledevoir.com/societe/justice/452268/entrevue-avec-la-ministre-stephanie-vallee-une-reforme-en-deux-temps-pour-le-code-des-professions.
- 6 Maryvonne SOREL et Richard WITTORSKI, *La professionnalisation en actes et en questions*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 27.
- 7 Office des professions du Québec, *Liste des professions règlementées*, www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/54_professions_et_ordres_22_juillet_2015.pdf.
- 8 CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC (CIP), *Rapport annuel 2013-2014*, p. 5, 7 et 41.
- 9 OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC (OPQ), *25 ans au service de sa mission de protection du publique, Anthologie commémorative 1974-1999*, Gouvernement du Québec, 1999, p. 28.
- 10 OFFICE DES PROFESSIONS, *Liste des administratrices et administrateurs nommés par l'Office des professions aux conseils d'administration des ordres professionnels*, 3 juillet 2015, www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Representant_du_public/2015_07_03_Liste_des_administrateurs.pdf.
- 11 Joan O'MALLEY, 2002, *Leopards in the Temple : nominated public representatives on the boards of professional orders in Quebec*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Chicoutimi, 2002.
- 12 *Idem*.
- 13 « Les médecins inc. privent le fisc de 150 millions \$ », *TVA Nouvelles*, 26 février 2014, www.tvanouvelles.ca/2014/02/26/les-medecins-inc-privent-le-fisc-de-150-millions.
- 14 Marie-Claude PRÉMONT, « Clearing the path for private health markets in post-Chaoulli Quebec », *Health Law Journal* (Special Edition), 2008, p. 248, www.hli.ualberta.ca/HealthLawJournals/~media/hli/Publications/HLJ/VS-11_Premont.pdf.
- 15 Projet de loi n° 90 : *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, Assemblée nationale du Québec, Éditeur officiel du Québec, 2002. Projet de loi no 21 : *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, Assemblée nationale du Québec, Éditeur officiel du Québec, 2009.
- 16 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (QUÉBEC), *PL 21 En bref, Bulletin d'information sur la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, novembre 2011, p. 3.
- 17 Marielle PAUZÉ et Lise GAUTHIER, « Évolution de l'exercice du travail social relatif aux mesures et aux régimes de protection de la personne inapte », *Intervention*, n° 131, hiver 2009, p. 104.
- 18 Sarah SAINT-DENIS, « Curatelle publique : une augmentation de la clientèle », *Journal Accès Laurentides*, 12 novembre 2014.
- 19 CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, « Le mandat en cas d'incapacité : Réponses à quelques questions », *Le Point informations*, vol. 1, n° 3, juin 2002.
- 20 CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2000-2001*, p. 29.
- 21 CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2013-2014*, p. 10.
- 22 Ronald MCKENZIE, « Mandat en cas d'incapacité : respectez les étapes », *Le Bel Âge*, 19 septembre 2008, www.lebelage.ca/argent-et-droits/testaments-et-successions/mandat-en-cas-dincapacite-respectez-les-etapes?page=all.
- 23 CURATEUR PUBLIC, *Analyse de la conformité des évaluations et réévaluations*, octobre 2011, p. 13.
- 24 Louise GAGNÉ, « Soins de la vue: Un autre règlement dangereux? », *Canoe.ca*, 12 avril 2015 <http://fr.canoe.ca/sante/nouvelles/archives/2015/04/20150412-153501.html>.
- 25 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (QUÉBEC), *PL 21 En bref, Bulletin d'information sur la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, novembre 2011.
- 26 Robert DUTRISAC et Jessica NADEAU, « Gaétan Barrette obtient son amendement sur les frais accessoires », *Le Devoir*, 8 octobre 2015, www.ledevoir.com/politique/quebec/452067/gaetan-barrette-obtient-son-amendement-sur-les-frais-accessoires.
- 27 Article 76 du *Code de déontologie des médecins*, Assemblée nationale du Québec, Québec, Éditeur officiel du Québec, www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M_9/M9R17.HTM.

- 28 Élisabeth FLEURY, « Les plaintes de surfacturation médicale en forte hausse », *La Presse*, 16 octobre 2015, www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/sante/201510/15/01-4910386-les-plaintes-de-surfacturation-medicale-en-forte-hausse.php; Jessica NADEAU, « Le Collège des médecins accusé de laxisme », *Le Devoir*, 23 juin 2015, www.ledevoir.com/societe/sante/443489/frais-accessoires-le-college-des-medecins-accuse-de-laxisme.
- 29 COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2014-2015*, p. 42, www.cmq.org/publications-pdf/p-4-2015-04-30-fr-rapport-annuel-14-15.pdf.
- 30 Ian BUSSIÈRES, « Loi sur le lobbyisme : ex-dirigeants de l'Ordre des ingénieurs forestiers reconnus coupables », *La Presse*, 30 octobre 2011, www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/justice-et-faits-divers/201110/30/01-4462680-loi-sur-le-lobbyisme-ex-dirigeants-de-lordre-des-ingenieurs-forestiers-reconnus-coupables.php.
- 31 Martin JOLICOEUR, « Ingénieurs acquittés : le Commissaire au lobbyisme ira en appel », *Les Affaires*, 17 décembre 2009, www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/services-professionnels/ingenieurs-acquittes-le-commissaire-au-lobbyisme-ira-en-appel/507853.
- 32 COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC, « Un jugement important dans le dossier de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec », *Infolettre*, été 2012, www.commissairelobby.qc.ca/infolettre/23/157.
- 33 ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2014-2015*, p. 18, www.oiq.qc.ca/Documents/DCAP/Rapports_annuels/2014-2015/Rapport-Annuel-2014-2015.pdf.
- 34 ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC, *Mémoire présentée à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, septembre 2014, p. 12, www.oiq.qc.ca/Documents/DAJ/Memoire_CEIC_19102014.pdf.
- 35 COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, *Rapport final – Tome 3 : Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations*, novembre 2015, p. 62, www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Rapport_final/Rapport_final_CEIC_Tome-3_c.pdf.
- 36 *Ibid.*, p. 137.
- 37 CABINET DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE et PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *Projet de loi no 51 – La ministre Stéphanie Vallée des modifications législatives pour rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives* (faits saillants n° 15 à 17), communiqué de presse, 3 juin 2015, www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2306038891.
- 38 Stéphane CHAMPAGNE, « Une réforme “costaude” du Code des professions », *Entracte*, Chambre des notaires du Québec, vol. 23, n°2, 15 mars 2014, p. 7, www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Actualites/2014/2104_CNQ_entrevue_MeJPDutrisac.pdf.
- 39 Guillaume HÉBERT, *La gouvernance en santé au Québec*, note socioéconomique, IRIS, février 2014, 12 p. ; Eric MARTIN et Maxime OUELLET, *Les mécanismes d'assurance-qualité dans l'enseignement supérieur*, Rapport de recherche, IRIS, novembre 2012, 36 p. ; Eric MARTIN et Maxime OUELLET, *La gouvernance des universités dans l'économie du savoir*, Rapport de recherche, IRIS, novembre 2010, 32 p. ; Francis FORTIER et Guillaume HÉBERT, *Les organismes communautaires au Québec : Financement et évolution des pratiques*, Rapport de recherche, IRIS, mai 2013, 40 p.
- 40 COMITÉ PERMANENT DU COMMERCE INTERNATIONAL, *Négociations en vue d'un accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, Rapport, Chambre des Communes du Canada, mars 2012, p. 14, www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/CIIT/Reports/RP5431905/CIITrp01/ciitrp01-f.pdf.
- 41 Louise-Maude RIOUX-SOUCY, « Les infirmières veulent-elles passer au privé », *Le Devoir*, 15 décembre 2007, www.ledevoir.com/societe/sante/167303/les-infirmieres-veulent-elles-passer-au-prive; Yanick LABRIE, « L'arrêt Chaoulli et les réformes en santé : un rendez-vous manqué? », *Le Point – Collection santé*, Institut économique de Montréal, juin 2015, www.iedm.org/files/lepoint0415_fr.pdf.
- 42 L'Ordre des administrateurs agréés du Québec comptait 1384 membres au 31 mars 2015 contre 2433 en 2005 et 3672 en 1995. ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC, *Rapports annuel 2000-2001, 2005-2006, 2014-2015*; ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC, *Rapport annuel 2013-2014*, p. 32.
- 43 OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Le discours de l'Office des professions du Québec : de 1973 à 1987*, 1987, www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Office_des_professions/OPQ_discours_7387.pdf.
- 44 Henri GOULET, « Origine et développement du mouvement ACEF au Québec, de 1960 à 1970 », Mémoire présenté au Département d'histoire de la Faculté des arts et science, Université de Montréal, juin 1993.
- 45 Florence PIRON, « La commission d'éthique publique de Oakland : des citoyens au service de l'éthique de l'administration municipale », *Éthique publique*, vol. 11, n° 2, 2009, ethiquepublique.revues.org/138.

Annexe

Tableau 1

Liste des professions réglementées

Ordres professionnels	Professions réglementées
Barreau du Québec	Avocat*
Chambre des huissiers de justice du Québec	Huissier de justice*
Chambre des notaires du Québec	Notaire*
Collège des médecins du Québec	Médecin*
Ordre des acupuncteurs du Québec	Acupuncteur*
Ordre des administrateurs agréés du Québec	Administrateur agréé
Ordre des agronomes du Québec	Agronome*
Ordre des architectes du Québec	Architecte*
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	Arpenteur-géomètre*
Ordre des audioprothésistes du Québec	Audioprothésiste*
Ordre des chimistes du Québec	Chimiste*
Ordre des chiropraticiens du Québec	Chiropraticien*
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	Comptable professionnel agréé*
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	Conseiller en ressources humaines agréé ou conseiller en relations industrielles agréé
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Conseiller ou conseillère d'orientation
Ordre des dentistes du Québec	Dentiste*
Ordre des denturologistes du Québec	Denturologiste*
Ordre des ergothérapeutes du Québec	Ergothérapeute
Ordre des évaluateurs agréés du Québec	Évaluateur agréé
Ordre des géologues du Québec	Géologue*
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	Hygiéniste dentaire
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	Infirmière ou infirmier*
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Infirmière ou infirmier auxiliaire
Ordre des ingénieurs du Québec	Ingénieur*
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	Ingénieur forestier*
Ordre des médecins vétérinaires du Québec	Médecin vétérinaire*
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	Opticien d'ordonnances*
Ordre des optométristes du Québec	Optométriste*
	Audiologiste
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	Orthophoniste

Ordres professionnels	Professions réglementées
Ordre des pharmaciens du Québec	Pharmacien*
Ordre des podiatres du Québec	Podiatre*
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	Psychoéducateur ou psychoéducatrice)
Ordre des psychologues du Québec	Psychologue
Ordre des sages-femmes du Québec	Sage-femme*
Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	Technicien ou technicienne dentaire
	Technologue en électrophysiologie médicale*
	Technologue en imagerie médicale* dans le domaine du radiodiagnostic
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire*
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radiooncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Technologue en radio-oncologie*
Ordre des technologues professionnels du Québec	Technologue professionnel
	Traducteur agréé
	Terminologue agréé
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes du Québec	Interprète agréé
	Thérapeute conjugal et familial
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Travailleur social
Ordre des urbanistes du Québec	Urbaniste
	Physiothérapeute
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	Thérapeute en réadaptation physique
Ordre professionnel des criminologues du Québec	Criminologue
Ordre professionnel des diététistes du Québec	Diététiste
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Inhalothérapeute
Ordre professionnel des sexologues du Québec	Sexologue
Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec	Technologiste médical

* Professions d'exercice exclusif

SOURCE Office des professions, *Liste des ordres professionnels*, www.opq.gouv.qc.ca/ordres-professionnels/liste-des-ordres-professionnels/.



Institut de recherche
et d'informations
socioéconomiques

INSTITUT DE RECHERCHE ET D'INFORMATIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES
1710, rue Beaudry, bureau 3.4, Montréal (Québec) H2L 3E7
514.789.2409 • iris-recherche.qc.ca

Imprimé **ISBN 978-2-923011-74-5**
PDF **ISBN 978-2-923011-75-2**

L'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS), un institut de recherche indépendant et progressiste, a été fondé à l'automne 2000. Son équipe de chercheurs se positionne sur les grands enjeux socio-économiques de l'heure et offre ses services aux groupes communautaires et aux syndicats pour des projets de recherche spécifiques.